

DIRECTIVES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE PÉTITION À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Une pétition d'ordre général (par opposition à une pétition visant un projet de loi privé) peut être rédigée et présentée à l'Assemblée législative par un individu ou par une organisation. Il faut toutefois noter que toute pétition présentée à l'Assemblée législative doit l'être par l'intermédiaire d'un député.

Seuls les résidents du Canada ont le droit de pétitionner.

Une pétition doit respecter plusieurs conditions afin d'être reçue à l'Assemblée législative (voir l'article 132 de Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba et le chapitre 22 de La procédure et les usages de la Chambre des Communes. Si une seule des conditions énumérées n'est pas satisfaite, la pétition sera déclarée irrecevable.

Afin que la pétition soit conforme à notre procédure et avant la collecte de signatures, il est **essentiel** qu'une ébauche du document soit approuvée par les greffiers de l'Assemblée législative. De plus, les dispositions et les lignes directrices régissant la préparation et la présentation d'une pétition doivent être scrupuleusement respectées. Celles-ci sont énumérées plus loin afin d'aider les personnes qui désirent présenter une pétition.

PRÉPARATION D'UNE PÉTITION

Forme et présentation

Lorsqu'on prépare une pétition, il faut respecter une forme particulière (voir l'annexe A). Une pétition comporte trois éléments de base : l'adresse, le corps et la demande. Il faut accorder une attention particulière à ces éléments (voir exemple ci-joint).

- (a) La pétition doit être adressée à « l'Assemblée législative de la province du Manitoba », et cette adresse doit constituer la première ligne de la pétition.
- (b) Le corps de la pétition est constitué de paragraphes écrits à la troisième personne. Ils résument le problème ou le grief et fournissent tout autre renseignement nécessaire à la pétition.
- (c) La demande expose le redressement demandé par les pétitionnaires. Une déclaration, des remerciements ou une liste de griefs sont irrecevables en soi.

La pétition peut être présentée sous l'une des formes suivantes :

- (a) manuscrite;
- (b) dactylographiée;
- (c) imprimée.

Peu importe la forme utilisée, la pétition ne doit pas contenir de ratures, d'ajouts ou de suppressions. Aucune pièce ne peut être jointe à une pétition, que ce soit sous forme de lettre, d'affidavit ou autre. Les renseignements que le pétitionnaire veut faire connaître à l'Assemblée législative et qui sont contenus dans de tels documents doivent être intégrés au corps de la pétition.

Contenu

Ce qui est important dans une pétition, c'est le contenu de celle-ci et le recours demandé. Une pétition ne doit pas comporter de matériel non pertinent ou impropre. Une pétition ne doit surtout pas :

- (a) contenir de langage abusif, manquer de respect envers la reine ou porter atteinte à l'Assemblée législative, aux tribunaux ou à toute autre autorité;
- (b) exprimer une opinion sur l'Assemblée, le gouvernement ou les positions défendues par les députés;
- (c) contenir des énoncés portant atteinte à un ministre ou à un haut fonctionnaire;
- (d) traiter d'un sujet qui n'est pas de la compétence de l'Assemblée législative;
- (e) porter sur un sujet ayant été délégué à un autre corps administratif par l'Assemblée législative;
- (f) demander, peu importe la situation, qu'une dépense soit imputée directement sur les dépenses publiques;

Il est important que le corps et la demande soient rédigés de manière claire et succincte, et ce, afin d'éviter toute confusion pouvant entraîner le rejet d'une pétition dû au non-respect des conditions et directives susmentionnées.

Signatures

Une pétition doit être signée correctement. Les exigences sont diverses et dépendent de la partie présentant la pétition. Il est important de déterminer dans quelle catégorie la pétition se trouve afin de bien connaître les exigences en ce qui a trait aux signatures. Par exemple :

- (a) pour toute pétition signée par 15 pétitionnaires, les noms et les adresses doivent apparaître à la même page que la demande;
- (b) si une page n'est pas suffisante pour recueillir les signatures des pétitionnaires, l'objet de la pétition doit être indiqué sur chaque page.
- (c) les signatures peuvent figurer au verso dans la mesure où l'objet y est également indiqué.
- (d) les guillemets de répétition peuvent être utilisés dans le champ de l'adresse.
- (e) pour toute pétition signée par une organisation, les signataires autorisés doivent être clairement identifiés, les signatures doivent se trouver à la même page que la demande et être accompagnées du sceau de l'organisation.

Pour ce qui est des signatures, celles-ci doivent être originales et ne peuvent avoir été copiées, collées ou transférées de quelque façon que ce soit. De plus, personne ne peut signer au nom d'une autre personne ou d'un groupe.

Finalement, le député qui présente une pétition à l'Assemblée législative doit apposer sa signature au haut de la première page, et non à la suite des autres signatures.

PRÉSENTATION D'UNE PÉTITION

Une pétition doit recevoir l'appui d'un député.

Les citoyens ne peuvent pas présenter directement une pétition à l'Assemblée législative. Une pétition doit être présentée par l'intermédiaire d'un député. Il faut noter que le président ne peut pas présenter de pétition (car il pourrait être en conflit avec les électeurs s'il devait déclarer une pétition irrecevable). Toutefois, le président peut recommander la présentation d'une pétition par un autre député.

Pour faire en sorte qu'une pétition soit présentée de manière appropriée, il faut, comme il a déjà été mentionné, qu'un député signe et date la pétition.

Présentation et lecture

Une fois la pétition remplie et signée, il faut suivre le processus suivant afin de la présenter à l'Assemblée législative.

- (a) La pétition doit être déposée auprès du greffier ou du greffier des journaux au moins 24 heures avant le moment où le député désire la présenter à l'Assemblée législative.
- (b) Un député ne peut présenter qu'**une seule** pétition par jour à l'Assemblée législative.
- (c) Le greffier examine chaque pétition afin de s'assurer qu'elle est conforme aux règles ci-énoncées, ainsi qu'aux pratiques et aux privilèges de l'Assemblée législative. Si le greffier juge la pétition recevable, le nom du député qui doit la présenter sera inscrit au *Feuilleton* du jour suivant sous la rubrique Pétitions. Si le greffier rejette la pétition, celle-ci sera renvoyée au député.

NOTE : Si les directives concernant la rédaction d'une pétition ont été suivies, la pétition devrait être reçue sans qu'il y ait de problèmes.

- (d) Le jour où la pétition doit être présentée, celle-ci sera déposée sur le bureau du député à l'Assemblée législative et elle sera accompagnée d'un texte indiquant ce que le député doit dire et faire au moment où le président demandera la présentation des pétitions.
- (e) Lorsque le président demande la présentation d'une pétition, dans le cadre des Affaires courantes, le député peut la présenter de son siège à l'Assemblée législative en la lisant en entier et, si le député le désire, le nom des trois premiers pétitionnaires.

NOTE : Lorsque le député lit la pétition, celle-ci est réputée reçue par l'Assemblée législative.

- (f) Aucun débat n'est permis sur une pétition.

**ANNEXE A
(Article 132)**

MODÈLE DE PÉTITION

DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

(Résumez le problème ou le grief et donnez tout autre renseignement nécessaire.)

Nous demandons à l'Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

(Indiquez la ou les mesures que vous demandez à l'Assemblée législative du Manitoba de prendre.)

Nom (en caractères d'imprimerie)	Adresse	Signature

NOTE : Un minimum de 15 signatures est exigé.

« **EXEMPLE DE PÉTITION** »

PÉTITION

Adresse →

DESTINATAIRE : ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA:

Corps →

Voici les raisons ou les motifs de la présente pétition :

1. Un grand nombre de postes d’infirmières auxiliaires a été éliminé dans les établissements de soins pour malades aigus du Manitoba, y compris à l’hôpital de Saint-Boniface, au Centre des sciences de la santé, ainsi qu’aux hôpitaux Seven Oaks, Concordia et Victoria.
2. Les infirmières auxiliaires de la province sont des membres importants du système de santé puisqu’elles sont professionnelles, compétentes, qualifiées et que leurs services sont rentables.
3. Les coupures de postes vont entraîner une diminution de la qualité des soins de santé et pourraient avoir des conséquences tragiques.
4. Tout comme en Alberta, les conséquences négatives de ces coupures de poste se feront sentir rapidement.
5. L’élimination des postes d’infirmières auxiliaires dans les établissements de soins de santé au Manitoba entraînera une augmentation des coûts et une diminution de la qualité des soins prodigués aux malades.

Demande →

Nous demandons à l’Assemblée législative du Manitoba ce qui suit :

1. l’arrêt, par le ministre de la Santé, du processus d’élimination des postes d’infirmières auxiliaires dans nos établissements de santé.
2. la reconnaissance, par le ministre de la Santé, de l’importance et du dévouement des infirmières auxiliaires de la province.

Nom (en caractères d'imprimerie)	Adresse	Signature
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____